

Y a-t-il une politique des renvois dans *L'Encyclopédie* ?

Montesquieu lu par Jaucourt

Céline SPECTOR

Selon Habermas ou Koselleck, la critique de l'absolutisme s'est d'abord opérée par l'usage public de la raison dans la sphère littéraire¹. A cet égard, l'article "Critique" de *L'Encyclopédie* est révélateur. Le critique, selon Marmontel, doit dégager la vérité contre le préjugé et l'autorité ; citoyen du monde, il doit être affranchi de toute partialité et capable de juger selon les principes de l'équité. Nous partirons de ce paradoxe : dans cet article, le critique appelé à jouer le rôle de procureur au tribunal de l'histoire n'est autre que Montesquieu², celui qui s'est pourtant attaché à une critique de l'universalité et de la naturalité du droit au profit d'une rationalisation des lois et des mœurs, celui auquel Rousseau a reproché, dans *L'Emile*, de ne pas juger au nom des principes du droit politique³ ou que Mounier, au moment de la Révolution, a accusé de faire "le plus grand tort à la cause de la liberté" en justifiant les institutions⁴. Comment l'auteur de *L'Esprit des lois*, adversaire résolu

¹ Habermas décrit l'avènement de "l'opinion publique" dans la société civile d'abord apolitique, puis le processus au cours duquel le *public* constitué par les individus faisant usage de leur raison "s'approprie la sphère publique contrôlée par l'autorité et la transforme en une sphère où la critique s'exerce contre le pouvoir de l'Etat" (*L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, trad. M.-B. de Launay, Paris, Payot, 1978, p. 61). Sur la politisation de la sphère publique littéraire et le déplacement de la critique vers la religion et l'Etat, voir aussi R. Koselleck, *Le Règne de la Critique*, trad. H. Heidenbrand, Paris, Les Editions de Minuit, 1979, chap. II, en partic. p. 50-54 ; R. Chartier, *Les Origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2000 ; K. Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, trad. L. Evrard, Paris, Payot, 1993.

² "Montagne moins irrésolu, eût été un excellent *critique* dans la partie morale de l'Histoire : mais peu ferme dans ses principes, il chancelle dans les conséquences ; son imagination trop féconde étoit pour sa raison, ce qu'est pour les yeux un crystal à plusieurs faces, qui rend douteux l'objet véritable à force de le multiplier. L'auteur de *l'esprit des lois* est le *critique* dont l'Histoire auroit besoin dans cette partie : nous le citons quoique vivant ; car il est trop pénible & trop injuste d'attendre la mort des grands hommes pour parler d'eux en liberté" (art. "Critique").

³ "Le droit politique est encore à naître [...] Le seul moderne en état de créer cette grande et inutile science eût été l'illustre Montesquieu. Mais il s'est gardé de traiter des principes du droit politique ; il se contenta de traiter du droit positif des gouvernements établis, et rien au monde n'est plus différent que ces deux études" (Rousseau, *Émile*, dans *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, t. IV, 1969, p. 836).

⁴ Comme le noteront, dès les débuts de la Révolution, Mirabeau, Daunou ou Mounier, pourtant grand admirateur : "L'*Esprit des lois* de Montesquieu fait dans ce moment le plus grand tort à la cause de la liberté : on n'a point

du volontarisme législatif mené au nom de principes rationnels uniformes et abstraits (XXIX, 18), serait-il appelé à évaluer le politique “suivant les principes invariables de l’équité”, à faire valoir la raison et la nature afin de juger l’Histoire ?

La nomination de Montesquieu au titre de Procureur de l’histoire trahit ainsi une curieuse subversion de *L’Esprit des lois*, qui récuse, dans sa préface, l’attitude imprudente du “critique”, censeur de l’Etat. Tout se passe comme si la théorie de Montesquieu pouvait être acclimatée dans un terreau qui n’est pas le sien, celui du droit naturel, afin de se convertir en instrument critique. Cette lecture serait en un sens conforme au jugement historique de Tocqueville dans *l’Ancien Régime et la Révolution* : l’idée d’une substitution de lois nouvelles issues de la nature et de la raison à la coutume et à la tradition se serait emparée de l’esprit des philosophes avant de gagner la nation tout entière au moment de la Révolution française⁵. Or tel est bien l’usage qu’en propose Jaucourt dans *L’Encyclopédie*⁶. Sous sa plume, Montesquieu est en quelque sorte mis au parfum de la loi naturelle et réintégré à une théorie du contrat qui redonne ses droits à la question de la légitimité et de la justice. Peut-être y a-t-il ici la condition d’un usage subversif de sa *lettre*, même si cet usage (la greffe de *L’Esprit des lois* sur le droit naturel et le contrat) est contraire à son *esprit* – puisqu’il faut opter, comme le dira Condorcet, entre déterminer le juste et rationaliser le droit⁷.

assez considéré que cet écrivain, en cherchant l’esprit des institutions, a toujours tâché de justifier tout ce qu’il a trouvé établi, il a donné des leçons aux despotes pour augmenter leur pouvoir comme il en a donné aux peuples libres pour se garantir de la servitude” (cité par B. Manin, article “Montesquieu” du *Dictionnaire critique de la Révolution française*, F. Furet et M. Ozouf éd., “Idées”, Paris, Flammarion, 1992, p. 316). Le jugement de Marat en 1789 est plus élogieux, car Montesquieu a aussi été perçu comme l’adversaire le plus résolu du despotisme : il a été le premier “à désarmer la superstition”, “à exiger les droits de l’homme et à attaquer la tyrannie”. Sur la présence de Montesquieu dans la Révolution française, voir également J. Ehrard, “1795, “année Montesquieu” ? Pourquoi l’auteur de *L’Esprit des lois* n’est pas entré au Panthéon”, in *Poteri, Democrazia, Virtù*, D. Felice éd., Milan, FrancoAngeli, 2000, p. 45-50, ainsi que son article dans *L’Esprit des mots. Montesquieu en lui-même et parmi les siens*, Genève, Droz, 1998 ; et M. Troper, “Montesquieu en l’an III”, *Revue Montesquieu*, n° 2, 1998, p. 89-105.

⁵ Tocqueville, *L’Ancien-Régime et la Révolution*, Paris, Robert Laffont, 1986, III, 1, p. 1036.

⁶ Il faut rendre hommage ici aux travaux pionniers de G. Benrekassa, “*L’Esprit des lois* dans *L’Encyclopédie* : de la liberté civile à la contribution citoyenne, des droits subjectifs au “pacte social””, in *Le Temps de Montesquieu*, Genève, Droz, 2002, p. 253-274.

⁷ “Pourquoi n’a-t-il établi aucun principe pour apprendre à distinguer, parmi les lois émanées d’un pouvoir légitimes, celles qui sont injustes et celles qui sont conformes à la justice ?” (Condorcet, *Observations sur le XXIX^e livre de “L’Esprit des lois”*, en annexe des *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 7, Caen, Centre de publications de l’Université de Caen, 1985, p. 144). Selon Hegel, la conception historiciste – reprise, à la suite de Montesquieu, par l’école historique écossaise ou allemande – a raison de s’interroger sur l’émergence des institutions à partir des mœurs ou de l’éthique sociale d’un peuple ; mais face à l’abstraction contractualiste, l’explication de la genèse du droit ne peut suppléer à une détermination conceptuelle du juste (*Principes de la philosophie du droit*, trad. R. Derathé, Paris, Vrin, 1989, §3, Rq.). Voir notre article, “Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L’Esprit des lois*”, in *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

Cette interrogation sur la présence de Montesquieu dans *L'Encyclopédie* n'est pas étrangère à la réflexion sur les renvois, pour peu que l'on en distingue plusieurs formes, au-delà de la lettre de l'article "Encyclopédie" : aux renvois internes entre articles d'un même auteur et aux renvois externes entre articles d'auteurs différents, dont les doctrines peuvent être divergentes, inconciliables, voire contradictoires ("itinéraires"⁸ qui se dessinent au-delà de la convergence autour de la critique de l'arbitraire et de "l'absolutisme"⁹), il faut ajouter des renvois opérant de façon externe à *L'Encyclopédie*, références à des œuvres publiées, "sources" dont l'auteur de l'article s'inspire, qu'il cite ou compile, discute, réagence, décale ou réfute. Par delà le labyrinthe et la polyphonie qui interdisent l'homogénéité et la clôture de *L'Encyclopédie*¹⁰, les dissonances peuvent dès lors intervenir chez un même "auteur" d'articles, en raison de la diversité de ses renvois à des sources divergentes. Nous nous placerons donc du point de vue de ce *travail critique* opéré en politique par *L'Encyclopédie* dans les articles de son principal contributeur, Jaucourt¹¹. Par quelle mystérieuse alchimie l'"esprit" prudent, voilé et modéré de Montesquieu s'est-il transmué en esprit radical et critique ? Comment *L'Esprit des lois* s'est-il acclimaté dans une théorie qui met en exergue la raison et la nature contre les abus des institutions existantes, dans un discours qui joue la rationalité contre l'historicité, dans un combat qui oppose l'exigence de l'universel à la justification circonstancielle ? Par quels moyens Jaucourt, compilateur ou compositeur baroque¹², a-t-il pu combiner la théorie comparatiste et relativiste de Montesquieu¹³ avec la

⁸ Voir J. Starobinski, "Remarques sur l'Encyclopédie", *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 257, 1970, p. 284-291.

⁹ Nous n'entrerons pas ici dans les débats historiographiques sur cette notion. Voir F. Cosandey et R. Descimon, *L'Absolutisme en France*, Paris, Seuil, 2002.

¹⁰ Voir G. Benrekassa, "De l'Encyclopédie aux encyclopédies : proposer et communiquer un état du savoir", *Recherches sur Diderot et L'Encyclopédie*, n° 18-19, octobre 1995, p. 157-169. Sur le lien entre la fonction des renvois (heuristique, critique, systématique) et leur fonction sociale (ils assurent la circulation dans les différents savoirs et contribuent à la formation du lien social), voir C. Larrère, *L'Invention de l'économie*, Paris, P.U.F., 1992, chap. II : "La sociabilité des Lumières". Sur le commerce des idées et la sociabilité encyclopédique, nouvelle République des lettres opposée à celle des Académies, voir également D. Goodman, *The Republic of Letters. A Cultural History of the French Enlightenment*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1994, p. 23-42.

¹¹ Voir J. Haechler, *L'Encyclopédie de Diderot et de ...Jaucourt. Essai biographique sur le chevalier Louis de Jaucourt*, Paris, Champion, 1995, qui considère que les articles de Jaucourt, qui représentent près d'un tiers de ceux de *L'Encyclopédie*, sont les plus "audacieux" de *L'Encyclopédie*. Depuis la rédaction de cet article, nous avons eu accès à une nouvelle contribution qui doit être relevée : G. Zamagni, "Jaucourt, interprete (originale ?) di Montesquieu per l'Encyclopédie", in *Montesquieu e i suoi interpreti*, D. Felice éd., Pise, ETS, 2005, p. 109-129.

¹² Selon M. F. Morris, "les articles de Jaucourt sont en grande partie des "collages" soigneusement assemblés dans une intention didactique évidente, et ... sa contribution se situe à la fois dans le choix et la disposition des sources, et dans les réflexions et conclusions personnelles dont il les entoure" (*Le Chevalier de Jaucourt. Un ami de la terre (1704-1780)*, Genève, Droz, 1979, p. 52). L'ouvrage évoque notamment l'influence de *L'Esprit des lois*.

doctrine jusnaturaliste et contractualiste, et ce, au nom de la lutte contre le despotisme et de la défense de la liberté ?

La question du cryptage de *L'Esprit des lois* dans *L'Encyclopédie* est d'autant plus féconde que d'Alembert lui-même fait de Montesquieu un modèle de l'art d'écrire et de l'usage du double discours¹⁴. Les effets de sélection, de démarcation ou de dissociation seront ici révélateurs. Le "choix" opéré dans les renvois – ce que l'on nommera la "politique des renvois" – permet de reconstruire une doctrine politique dont la cohérence doit être mise à l'épreuve¹⁵. Trois dimensions seront privilégiées : la théorie du contrat et la théorie de la loi, la théorie de la souveraineté et des formes de gouvernement, la théorie de la liberté et ses rapports à l'égalité.

I. La théorie du contrat et la théorie de la loi

Comment passer, en premier lieu, d'une théorie de la légalité à une doctrine de la légitimité, d'une rationalisation du légal à une détermination rationnelle du juste ? Dans sa théorie de l'Etat, Jaucourt s'inspire de la théorie de la souveraineté de Pufendorf et de la séquence état de nature-contrat de Locke, dont il forge l'alliance, sur la base d'un socle commun : la critique de la théorie hobbesienne de l'état de nature comme état de guerre, le principe du contrat, c'est-à-dire du consentement du peuple ou de la "société" au pouvoir institué. Jaucourt ne mentionne donc pas la théorie de l'état de nature et de la loi de nature (instinctuelle avant d'être rationnelle) proposée par Montesquieu au livre I de *L'Esprit des lois*, et revient sur l'"éclipse" de la théorie du contrat¹⁶. Selon lui, l'état de nature est un état

¹³ Que Jaucourt reprend dans l'article gouvernement, mais comme en passant : "Au reste il est très nécessaire d'observer que tout gouvernement ne convient pas également à tous les peuples ; leur forme doit dépendre infiniment du local, du climat, ainsi que de l'esprit, du génie, du caractère de la nation & de son étendue".

¹⁴ Dans son *Eloge* destiné à *L'Encyclopédie*, d'Alembert affirme que Montesquieu, "ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct aurait pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper ; et, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seraient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages" (*Éloge de Montesquieu*, dans Montesquieu, *Œuvres complètes*, A. Masson éd., Paris, Nagel, t. I, 1950, p. xviii-xix).

¹⁵ Il conviendrait bien sûr de faire la part des choses : dans quelle mesure Jaucourt fait-il office de vulgarisateur de théories pour un dictionnaire, dans quelle mesure reprend-il à son compte les théories qu'il expose ? La notion même d'*auteur* dans *L'Encyclopédie* est ici en cause. La diversité peut être consentie. Je remercie Gabrielle Radica de m'avoir suggéré cette remarque.

¹⁶ Voir B. Binoche, "Montesquieu et la crise de la rationalité historique", *Revue germanique internationale*, n° 3, 1995, p. 31-53, repris dans *Lectures de "L'Esprit des lois"*, C. Spector et T. Hoquet éd., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 35-63.

d'égalité et de liberté où l'homme est soumis à la loi naturelle que sa raison lui prescrit¹⁷. L'article "Loi" invoquera la loi naturelle définie comme "un principe de la droite raison que Dieu a donné aux hommes pour se conduire, & qui leur fait appercevoir les regles communes de la justice & de l'équité". Cette loi naturelle commande à la fois la forme légitime du contrat par transfert de droit, la raison d'être de l'Etat (conserver la propriété, c'est-à-dire la vie, les biens et la liberté) et la légitimité des lois : "La plupart des lois municipales ne sont justes qu'autant qu'elles sont fondées sur les lois naturelles".

Or ce "retour" à Locke et à Pufendorf produit plusieurs conséquences décisives sur la théorie de la loi.

- 1) Si la première partie de l'article "Loi" est inspirée de Montesquieu et de sa division des types de droit, Jaucourt passe sous silence la définition originale de la loi comme "rapport nécessaire" qui dérive de la nature des choses¹⁸. Il renonce ainsi à la conception de la *loi-rapport* au profit de la définition classique de la *loi-commandement*, qui s'insère entre deux citations de Montesquieu et vient en infléchir le sens : la loi désigne "*un commandement émané d'une autorité supérieure, auquel un inférieur est obligé d'obéir*" ou encore un "règlement émané du souverain, pour procurer le bien commun de ses sujets". Le discours juridique est recentré sur la question classique des fondements de l'obligation¹⁹.
- 2) Du point de vue des fondements objectifs de l'obligation, Jaucourt reprend à son compte le discours "perfectionniste" que Montesquieu avait congédié. Les lois sont destinées à rendre les hommes "bons, sages et heureux" ; elles ne servent pas seulement de rempart au despotisme mais de sauvegarde d'une "*juste liberté*".

¹⁷ "L'état de nature a la loi naturelle pour règle : la raison enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit faire tort à un autre au sujet de sa vie, de sa santé, de sa liberté, & de son bien" ("Etat de nature").

¹⁸ Sur cette définition originale, voir notamment L. Althusser, *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Paris, P.U.F., 1959, chap. 1 (et la critique de F. Markovits, "Althusser et Montesquieu : l'histoire comme philosophie expérimentale", in *Actuel Marx. Althusser philosophe*, Paris, P.U.F., 1997, p. 31-74) ; B. Binoche, *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998, p. 31-45 ; J.-P. Courtois, *Inflexions de la rationalité dans L'Esprit des lois*, Paris, P.U.F., 1999 ; "Les ambiguïtés de la notion de loi chez Montesquieu. Analyse du livre I de *L'Esprit des lois*", in *De la tyrannie au totalitarisme. Recherche sur les ambiguïtés de la philosophie politique*, Lyon, L'Hermès, 1986, p. 125-135.

¹⁹ Jaucourt mentionne bien la distinction entre droit civil et droit politique, mais délaisse, à la différence de Montesquieu, la question de leur articulation. L'article "Loi politique" reprend la distinction de Montesquieu ("les *lois politiques*, sont celles qui forment le gouvernement qu'on veut établir ; les *lois civiles* sont celles qui le maintiennent", voir *EL*, I, 3), mais sans lui donner toute la portée qu'elle avait pour l'auteur de l'*EL* (voir *Mes Pensées*, n° 1770). Sur la définition de l'obligation proposée par Jaucourt, voir son article "Obligation" où il critique Barbeyrac et loue Cumberland.

3) Du point de vue des fondements subjectifs de l'obligation, Jaucourt infléchit la politique passionnelle de Montesquieu dans une voie plus rationnelle. C'est ce dont témoigne un paragraphe repris des *Romains* avec une inflexion majeure : "Il n'y a rien de si beau qu'un état où l'on a des *lois* convenables, & où on les observe par raison, par passion, comme on le fit à Rome dans les premiers tems de la république ; car pour lors il se joint à la sagesse du gouvernement toute la force que pourroit avoir une faction". Montesquieu avait écrit : "où l'on observe les lois, *non pas par raison* mais par passion"²⁰, car la raison, comme il l'écrit ailleurs, "ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes" et tend plutôt à les éloigner des vertus de la citoyenneté²¹. A plusieurs reprises, Jaucourt isole donc des formules de *L'Esprit des lois* mais les intègre à un discours dont l'esprit est profondément distinct²².

II. Souveraineté et gouvernement

Dans l'article "Souveraineté" (plus instructif qu'"Etat"²³), Jaucourt s'inspire de Pufendorf tout en mettant au premier plan la souveraineté originaire du peuple et la liberté des sujets²⁴. Mais l'article "Gouvernement", qui le définit comme la "manière dont la souveraineté s'exerce dans chaque Etat" en insistant à nouveau sur le principe du libre

²⁰ "Il n'y a rien de si puissant qu'une république où l'on observe les lois, non pas par crainte, non pas par raison, mais par passion, comme furent Rome et Lacédémone : car pour lors, il se joint à la sagesse d'un bon gouvernement toute la force que pourrait avoir une faction" (*Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734), P. Andrivet et C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2000, chap. IV, p. 112).

²¹ *EL*, XIX, 27. On trouve plusieurs occurrences de ce principe dans l'œuvre de Montesquieu : "Un homme qui n'est donc guidé que par la raison est toujours froid en comparaison de celui qui est mené par le zèle" (*Mes Pensées*, n° 426, voir n° 220).

²² Voir G. Benrekassa, "*L'Esprit des lois* dans *L'Encyclopédie* : de la liberté civile à la contribution citoyenne, des droits subjectifs au "pacte social""", art. cit. Ainsi Jaucourt s'inspire de *L'Esprit des lois* sur le rapport des lois au mode de subsistance (voir *EL*, XVIII, 8), sur le rapport de la forme du gouvernement et de la pratique de juger selon un texte précis de loi (VI, 3), sur la nécessité de proposer les meilleures lois en situation (XIX, 21) ou de ne pas régir par la loi les manières et les mœurs (XIX, 14 ; VII, 10), sur la nécessité des procédures pour garantir la liberté (VI, 2) ; il affirme aussi que les passions et les préjugés du législateur sont souvent à l'origine des lois (XXIX, 19). L'article "Loi divine" reprend le principe de séparation établi par Montesquieu (ne pas statuer par les lois divine ce qui doit l'être par les lois humaines, XXVI, 9) et critique Grotius *via* Barbeyrac. Jaucourt retient également le passage de *L'Esprit des lois* où Montesquieu est au plus près d'une "théorie" du contrat (*EL*, XXVI, 15).

²³ L'intérêt de cet article qui définit l'Etat comme personne morale résultant d'une union de forces et d'intérêts tient surtout aux renvois qu'il opère à d'autres articles : société civile, gouvernement, souverain, souveraineté, république, démocratie, aristocrate, monarchie, despotisme, tyrannie, formes de gouvernement "dont les uns consolent ou soutiennent, les autres détruisent & font frémir l'humanité". L'article "Etats composés" est inspiré de Pufendorf.

²⁴ La définition de la souveraineté glisse ainsi jusqu'à changer de sens : "on peut la définir avec Puffendorf, le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, que les membres de cette société ont déferé à une seule ou à plusieurs personnes, pour y maintenir l'ordre au-dedans, & la défense au-dehors, & en général pour se procurer sous cette protection un véritable bonheur, & surtout l'exercice assuré de leur liberté". Jaucourt refuse le consentement forcé à l'origine de la souveraineté.

consentement, reprend la question du meilleur gouvernement à partir d'un autre renvoi, au paradigme de l'Angleterre dans *L'Esprit des lois* : "Il y a dans l'Europe un Etat extrêmement florissant, où les trois pouvoirs sont *encore mieux fondus que dans la république des Spartiates*. La liberté politique est l'objet direct de la constitution de cet état [...]. Personne n'a mieux développé le beau système du *gouvernement* de l'Etat dont je parle, que l'auteur de *l'esprit des lois*". Le meilleur gouvernement est désormais celui où la liberté est le mieux garantie, mais aussi le mieux adapté au peuple qu'il régit et celui qui rend *le plus grand nombre* heureux. Selon Jaucourt, ces critères sont compatibles puisque le bonheur du peuple ne réside pas seulement dans sa sûreté et dans son bien-être, mais dans sa liberté : "il faut que le bien du peuple soit la grande fin du *gouvernement*. Les gouverneurs sont nommés pour la remplir ; & la constitution civile qui les revêt de ce pouvoir, y est engagée par les lois de la nature, & par la loi de la raison, qui a déterminé cette fin dans toute forme de *gouvernement*, comme le mobile de son bonheur. Le plus grand bien du peuple, c'est sa liberté". Ainsi Jaucourt radicalise-t-il tout à la fois le propos de Locke et celui de Montesquieu *en invoquant les lois de la nature et de la raison*. La différence est saisissante : alors que Locke et Montesquieu, dans leur défense de la limitation ou de la modération du pouvoir, avaient centré leurs analyses sur le pire régime (la tyrannie, le despotisme), Jaucourt redonne toute son importance à la question du meilleur régime dans la perspective d'un perfectionnement de la science ou de l'art politique. Le pluralisme politique de Montesquieu, son affirmation relative à la diversité des formes possibles du bien politique au sein des gouvernements modérés (non despotiques)²⁵, fait place à une politique rationnelle susceptible de progrès. Jaucourt entend définir les "maximes capitales de la *bonne politique*" et se rapprocher autant que possible d'un modèle de perfection qui réaliserait le "bien de la société" :

Il est sans-doute important de rechercher, en partant d'après ce principe, quel seroit dans le monde le plus parfait *gouvernement* qu'on pût établir, quoique d'autres servent aux fins de la société pour laquelle ils ont été formés ; & quoiqu'il ne soit pas aussi facile de fonder un nouveau *gouvernement*, que de bâtir un vaisseau sur une nouvelle théorie, le sujet n'en est pas moins un des plus dignes de notre curiosité. Dans le cas même où la question sur la meilleure forme de *gouvernement* seroit décidée par le consentement universel des politiques, qui sait si dans quelques siècles il ne pourroit pas se trouver une occasion de réduire la théorie en pratique, soit par la dissolution d'un ancien *gouvernement*, soit par d'autres événements qui demanderoient qu'on établît quelque part un nouveau *gouvernement* ? Dans tous les cas il nous doit être avantageux de connoître ce qu'il y a de plus parfait dans l'espece, afin de nous mettre en

²⁵ Sur la "politique négative" de Montesquieu, voir B. Binoche, *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu, op. cit.* ; et sur l'indétermination du bien politique dans *L'Esprit des lois*, voir B. Manin, "Montesquieu et la politique moderne", in *Cahiers de Philosophie politique*, Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 197-229, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois, op. cit.*, p. 171-231.

état de rapprocher autant qu'il est possible toutes constitutions de *gouvernement* de ce point de perfection, par de nouvelles lois, par des altérations imperceptibles dans celles qui regnent, & par des innovations avantageuses au bien de la société. La succession des siècles a servi à perfectionner plusieurs arts & plusieurs sciences ; pourquoi ne serviroit-elle pas à perfectionner les différentes sortes de *gouvernements*, & à leur donner la meilleure forme ?

Cette politique progressiste, rationnelle et substantielle doit dès lors être interrogée. L'une des formes de gouvernement est-elle mieux à même que les autres d'assurer le bonheur du peuple²⁶ et la liberté politique ? Ce meilleur régime peut-il être la république voire la démocratie ?

Les articles "République", "Démocratie", "Aristocratie", "Monarchie", "Tyrannie" et "Despotisme" forment à cet égard un ensemble décisif, qui traduit l'ambivalence des renvois de Jaucourt à Locke et à Montesquieu. L'article "Démocratie" reprend la caractérisation des livres II à VIII de *L'Esprit des lois*²⁷. Sa nature réside dans la souveraineté du peuple en corps, qui confie une part de son autorité pour tout ce qu'il ne peut administrer par lui-même ; son principe est la vertu définie comme amour des lois et de la patrie. Mais le renvoi à Montesquieu s'accompagne, au début de l'article, d'un passage du *cru Jaucourt*, comme en témoigne l'intervention du "je" dans un passage délicat :

Quoique je ne pense pas que la démocratie soit la plus commode & la plus stable forme du gouvernement ; quoique je sois persuadé qu'elle est désavantageuse aux grands états, je la crois néanmoins une des plus anciennes parmi les nations qui ont suivi comme équitable cette maxime : "Que ce à quoi les membres de la société ont intérêt, doit être administré par tous en commun". L'équité naturelle qui est entre nous, dit Platon, parlant d'Athènes sa patrie, fait que nous cherchons dans notre gouvernement une égalité qui soit conforme à la loi, & qu'en même temps nous nous soumettons à ceux d'entre nous qui ont le plus de capacité & de sagesse.

²⁶ "Quelque forme que l'on préfère, il y a toujours une première fin dans tout *gouvernement*, qui doit être prise du bien général de la nation ; & sur ce principe le meilleur des *gouvernements* est celui qui fait le plus grand nombre d'heureux. Quelle que soit la forme du *gouvernement* politique, le devoir de quiconque en est chargé, de quelque manière que ce soit, est de travailler à rendre heureux les sujets, en leur procurant d'un côté les commodités de la vie, la sûreté & la tranquillité ; & de l'autre tous les moyens qui peuvent contribuer à leurs vertus".

²⁷ Jaucourt l'avoue au demeurant à la fin de l'article : "Voilà presque un extrait du livre de *l'esprit des lois* sur cette matière ; & dans tout autre ouvrage que celui-ci, il auroit suffi d'y renvoyer. Je laisse aux lecteurs qui voudront encore porter leurs vûes plus loin, à consulter le chevalier Temple, dans ses *oeuvres posthumes* ; le *traité du gouvernement civil* de Locke, & le *discours sur le gouvernement par Sidney*". Il en va de même pour l'article "Aristocratie", qui formalise en vingt trois points les acquis issus de *L'Esprit des lois*. Jaucourt est clair sur ses sources : il commence en écrivant : "Quant aux lois relatives à l'*aristocratie*, on peut consulter l'excellent ouvrage de M. de Montesquieu" et s'achève par la formule : "*Voyez l'Esprit des lois, p. 1. & suiv. 13. & suiv. 114. & suiv.* où ces maximes sont appuyées d'exemples anciens & modernes, qui ne permettent guère d'en contester la vérité".

Contrairement à Montesquieu, *Jaucourt réfère ainsi à “l’équité naturelle” le principe de la participation de tous aux affaires communes*²⁸. Il développe également, de façon plus prononcée que son prédécesseur, une théorie des mérites de la démocratie antique, “nourrice des grands hommes”, véritable méritocratie susceptible d’élever les esprits et de susciter des vertus héroïques. Dans l’article “République”, l’ambiguïté ressurgit : certes, les républiques doivent être cantonnées aux petits Etats, car l’extension du territoire s’accompagne d’une diminution de l’esprit civique ou de la vertu – la préférence pour la communauté laissant la place à la particularisation des intérêts (*EL*, VIII, 16) – c’est ce qui sera retenu comme la “leçon” de *L’Esprit des lois*, interdisant apparemment la voie d’une République Française²⁹. Cependant, le jugement sur les républiques modernes demeure contrasté : d’un côté, Jaucourt suit Montesquieu en affirmant que dans les républiques d’Italie, “les peuples y sont moins libres que dans les monarchies” (voir *EL*, XI, 6). L’absence de liberté tient au cumul des pouvoirs ou au fait que “le même corps de magistrature a, comme exécuter des lois, toute la puissance qu’il s’est donnée comme législateur”. Dans ces républiques, le peuple en corps “peut ravager l’état par ses volontés générales ; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières. Toute la puissance y est une”. Mais cette critique est cernée par deux phrases, au début et à la fin du paragraphe, qui en infléchissent l’esprit dans le sens d’une *actualisation possible de la souveraineté démocratique*³⁰. Au début : “Les républiques modernes sont connues de tout le monde ; on sait quelle est leur force, leur puissance & leur liberté”. A la fin : “A Genève on ne sent que le bonheur & la liberté”³¹. Même si Jaucourt esquisse à son tour une histoire politique qui tend à reléguer le modèle républicain à la cité antique (la monarchie et le système représentatif étant des formes modernes³²), il manifeste ainsi son admiration pour la république genevoise et

²⁸ Que Platon soit convoqué comme défenseur de la démocratie surprend moins à la lecture de l’article “République de Platon”, où Jaucourt plagie Montesquieu (*EL*, IV, 6). La république platonicienne a beau être fiction, c’est une fiction réalisable et réalisée dans certaines républiques grecques grâce à une législation restrictive et rigoureuse (communauté des biens, restriction et régulation des échanges, clôture).

²⁹ C’est ce qu’affirme Rabaud Saint-Etienne lors des débats constitutionnels d’août 1789 : “Il est impossible de penser que personne dans l’Assemblée ait conçu le ridicule projet de convertir le royaume en république. Personne n’ignore que le gouvernement républicain est à peine convenable à un petit Etat, et l’expérience nous a appris que toute république finit par être soumise à l’aristocratie ou au despotisme » (Rabaud Saint-Etienne, Discours du 29 août 1789, in *Discours et opinions*, Paris, éd. Boissy d’Anglas, 1827). Sur ce point, voir C. Larrère, “Montesquieu et l’exception française”, in *Poteri, Democrazia, Virtù. Montesquieu nei movimenti repubblicani all’epoca della Rivoluzione francese*, D. Felice éd., Milan, FrancoAngeli, 2000, p. 51-64.

³⁰ Voir G. Zamagni, “Jaucourt, interprete (originale ?) di Montesquieu per l’*Encyclopédie*”, art. cit., p. 116.

³¹ Voir l’article “Suisse”, très élogieux : “Je me suis étendu sur la Suisse, & je n’ai dit que deux mots des plus grands royaumes d’Asie, d’Afrique & d’Amérique ; c’est que tous ces royaumes ne mettent au monde que des esclaves, & que la Suisse produit des hommes libres...”

³² Voir *EL*, XI, 8, que reprend Jaucourt. Il existe certes des républiques commerçantes modernes, comme la Hollande, ou des républiques fédératives susceptibles de surmonter l’obstacle de la taille pour la défense ; mais

pour la liberté des cantons suisses – ce que confirme l'article "Suisse", qui précise que les cantons produisent "des hommes libres". Même inflexion, enfin, à propos de Sparte : dans l'article "Gouvernement", Sparte apparaît comme le modèle antique accompli de stabilité et de liberté³³ ; l'article "Lacédémone" substitue au discours ambivalent de Montesquieu (*EL*, IV, 6 ; XIX, 16) un éloge enthousiaste pour la république vertueuse, modèle de rationalité et de citoyenneté³⁴, d'union intime des lois et des mœurs³⁵. Là où *L'Esprit des lois* condamne la confusion des lois, des manières et des mœurs imposée par le législateur (qui comporte à ses yeux un risque de tyrannie), Jaucourt en fait l'éloge, critiquant l'analyse proposée par l'*EL* à propos de Sparte comme de la Chine (XIX, 16-17), louant à l'article "Manières" le "culte de la vertu"³⁶. L'autorité de Montesquieu est donc mise au service d'un discours qui en altère l'esprit et par lequel a pu se nourrir "l'illusion antique" de la Révolution.

Une démonstration analogue pourrait être conduite à propos de la monarchie, définie comme la "forme de gouvernement où un seul gouverne selon des lois fixes et établies" (voir

Montesquieu ne propose pas de surmonter cet obstacle à l'intérieur par le système représentatif, invention moderne.

³³ Sparte est présentée comme un gouvernement mixte, mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, susceptible de neutraliser les effets perniciose des trois régimes (arbitraire du pouvoir d'un seul, injustice du pouvoir de quelques uns, domination aveugle de tous), loin de l'interprétation de Montesquieu, qui donnait Rome et non Sparte comme modèle possible de l'harmonie des pouvoirs (*EL*, XI, 12-19) et n'invoquait pas le thème du gouvernement mixte.

³⁴ Sparte est une "république merveilleuse, qui fut l'effroi des Perses, la vénération des Grecs, & pour dire quelque chose de plus, devint l'admiration de la posterité, qui portera sa gloire dans le monde, aussi loin & aussi long-tems que pourra s'étendre l'amour des grandes & belles choses. Il semble que la nature n'ait jamais produit des hommes qu'à *Lacédémone*. Par tout le reste de l'univers, le secours des sciences ou des lumières de la religion, ont contribué à discerner l'homme de la bête. A *Lacédémone* on apportoit en naissant, si l'on peut parler ainsi, des semences de l'exacte droiture & de la véritable intrépidité. On venoit au monde avec un caractère de philosophe & de citoyen, & le seul air natal y faisoit des sages & des braves. C'est-là que, par une morale purement naturelle, on voyoit des hommes assujettis à la raison, qui, par leur propre choix, se rangeoient sous une austère discipline, & qui soumettant les autres peuples à la force des armes, se soumettoient eux-mêmes à la vertu : un seul Lycurgue leur en traça le chemin, & les Spartiates y marcherent sans s'égayer pendant sept ou huit cent ans : aussi je déclare avec Procope, que je suis tout *lacédémonien*. Lycurgue me tient lieu de toutes choses ; plus de Solon ni d'Athènes". Jaucourt discrédite ainsi Athènes au profit de Sparte. Sur cette opposition, voir L. Guerci, *Libertà degli antichi e libertà dei moderni. Sparta, Atene e i "philosophes" nella Francia del Settecento*, Naples, Guida, 1979.

³⁵ Voir l'art. "Loi" : chez les Spartiates, "les lois & les mœurs intimement unies dans le cœur des citoyens n'y faisaient, pour ainsi dire, qu'un même corps. Mais ne nous flattons pas de voir Sparte renaître au sein du commerce & de l'amour du gain".

³⁶ "Le président de Montesquieu reproche aux législateurs de la Chine d'avoir confondu la religion, les mœurs, les lois & les manières ; mais n'est-ce pas pour éterniser la législation qu'ils vouloient donner, que ces génies sublimes ont lié entr'elles des choses, qui dans plusieurs gouvernemens sont indépendantes, & quelquefois même opposées ? C'est en appuyant le moral du physique, le politique du religieux, qu'ils ont rendu la constitution de l'état éternelle, & les mœurs immuables. S'il y a des circonstances, si les siècles amènent des momens où il seroit bon qu'une nation changeât son caractère, les législateurs de la Chine ont eu tort. Je remarque que les nations qui ont conservé le plus long-tems leur esprit national, sont celles où le législateur a établi le plus de rapport entre la constitution de l'état, la religion, les mœurs, & les manières, & surtout celles où les manières ont été instituées par les lois" ("Manières").

EL, II, 4). Au lieu de caractériser sa nature par l'existence des pouvoirs intermédiaires (corps politiques et ordres sociaux, comme le clergé et surtout la noblesse), Jaucourt la définit de façon plus classique en ne retenant que la phrase qui fait du monarque la "source de tout pouvoir politique et civil", gouvernant par les lois fondamentales dont le dépôt est confié aux corps politiques (les Parlements). La confrontation trahit un malaise face à la défense de la fonction politique de la noblesse et des justices seigneuriales proposée par Montesquieu selon l'adage "point de monarque, point de noblesse. Mais on a un despote". Pas un mot non plus sur l'utilité du Clergé, "moindre mal" dans *L'Esprit des lois* dès lors qu'il fait figure de rempart à la corruption de la monarchie. Désormais, la chute de la monarchie dans le despotisme et la "barbarie" est évitée par la seule existence des lois fondamentales soutenues par les Parlements – conception qui dissocie ce que Montesquieu associait, à savoir les *corps politiques* et les *forces sociales* qui les investissent et les soutiennent. La distance de Jaucourt à l'égard de la noblesse se perçoit encore dans plusieurs articles, dont "Généalogie", qui soutient que toute généalogie est douteuse et qu'aucun homme ne doit être estimé ou méprisé à cause de sa naissance³⁷. L'auteur ne retient de l'honneur, principe des monarchies, qu'une caractérisation brève qui omet le rôle dominant de l'aristocratie et de la Cour invoqué par Montesquieu (IV, 2)³⁸. Enfin, s'il reprend les causes de corruption de la monarchie (*EL*, VIII, 6-7), l'article "Monarchie" s'achève par une nouvelle irruption du "je" qui souligne l'illusion qu'il y aurait à croire qu'une monarchie corrompue pourrait se redresser et "revenir" du

³⁷ "Si l'on avoit la *généalogie* exacte & vraie de chaque famille, il est plus que vraisemblable qu'aucun homme ne seroit estimé ni méprisé à l'occasion de sa naissance. A peine y a-t-il un mendiant dans les rues qui ne se trouvât descendre en droite ligne de quelque homme illustre, ou un seul noble élevé aux plus hautes dignités de l'état, des ordres & des chapitres, qui ne découvrit au nombre de ses ayeux, quantité de gens obscurs". Sur la critique de la noblesse, voir également les articles "Estime", "Mérite", "Naissance", "Respect". Selon J. Haechler, "fortement influencé par Montesquieu, mais partiellement cependant, le chevalier souhaite pour la France une monarchie limitée, la république ne lui apparaissant réaliste, acceptable, que dans le cadre restreint d'une ville ou d'un petit pays. Cette monarchie limitée doit être contrôlée et la structure de l'Etat basée sur une égalité, non absolue, où la noblesse, limitée elle aussi, ne peut bénéficier que de privilèges honorifiques et à condition qu'ils soient liés au mérite" (*op. cit.*, p. 258). Il faut souligner que le *Discours préliminaire* au premier volume de l'*Encyclopédie méthodique*, partie "Histoire", publié en 1784 débute par une réfutation des arguments de Jaucourt « concernant la noblesse et le blason ». Reconnaisant dans le Chevalier une "générosité qu'un roturier aurait peut-être eu tort de montrer", l'auteur anonyme de la préface ajoute : "Peu de gens auraient eu, comme M. le chevalier de Jaucourt, le courage d'écrire contre les avantages dont il jouissaient, et de vouloir détromper d'une erreur qui leur était utile ; c'était cependant à un homme de son nom à faire ainsi les honneurs de la noblesse et des grands noms ; mais, osons le dire il les a trop faits... il cherche à donner du ridicule au préjugé de la noblesse ; il l'attaque dans sa source, et non content d'établir que la nature nous fait tous égaux par la naissance, la mort et le malheur, il soutient qu'elle a tant contrarié la loi, qu'il n'y aurait en effet ni noble, ni roturier, si les secrets de la nature étaient dévoilée ; il se plaît à voir dans toute généalogie indistinctement un mélange confus de pourpre et de haillons, de sceptres et d'outils, d'honneurs et d'opprobres ».

³⁸ Sur la définition de l'honneur dans *L'Esprit des lois*, nous nous permettons de renvoyer à notre *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, P.U.F., 2004, chap. 1.

despotisme. Le lecteur peut tirer des conséquences assez radicales de cette invocation adressée au “peuple”³⁹.

Les articles associés, “Monarchie absolue”, “Monarchie élective”, “Monarchie limitée” permettent de préciser ces divergences. *Primo*, la monarchie absolue (à la française) n’est pas jugée illégitime, dès lors qu’elle se distingue de la monarchie arbitraire et despotique ; mais c’est à condition qu’elle soit conçue comme limitée par sa nature même, par l’intention du peuple qui a conféré la souveraineté au monarque et par les lois fondamentales du royaume⁴⁰. *Secundo*, la monarchie élective fait l’objet d’un éloge appuyé (“c’est sans doute une manière très légitime d’acquérir la souveraineté, puisqu’elle est fondée sur le consentement et le choix libre du peuple”) et se conclut par un rappel des conditions du dépôt de la souveraineté qui désacralise l’autorité du monarque et prévoit sa destitution légitime s’il cherche à imposer un joug contraire aux lois. Cette désacralisation est d’autant plus évidente que Jaucourt achève à nouveau son article par un appel au lecteur, qui doit tirer les conclusions qui s’imposent : “que l’on juge sur cet exposé [des conditions d’un consentement légitime] de la forme ordinaire des gouvernements !”. *Tertio*, l’article “Monarchie limitée” renvoie au modèle de l’Angleterre et de la distribution des pouvoirs invoqué dans *L’Esprit des lois* (XI, 6). On prend la mesure du chemin parcouru par la théorie de la “distribution des pouvoirs”, qui n’est justement pas celle de leur séparation : la monarchie limitée est une “sorte de monarchie où les trois pouvoirs sont tellement fondus ensemble, qu’ils se servent l’un à l’autre de balance & de contrepoids. La monarchie limitée héréditaire, paroît être la meilleure forme de monarchie, parce qu’indépendamment de sa stabilité, le corps législatif y est composé de deux parties, dont l’une enchaîne l’autre par leur faculté mutuelle d’empêcher ; & toutes les deux sont liées par la puissance exécutive, qui l’est elle-même par la législative. Tel est le gouvernement d’Angleterre, dont les racines toujours coupées, toujours sanglantes, ont enfin produit après des siècles, à l’étonnement des nations, le

³⁹ “Mais, dira quelqu’un aux sujets d’une *monarchie* dont le principe est prêt à s’écrouler, il vous est né un prince qui le rétablira dans tout son lustre. La nature a doué ce successeur de l’empire des vertus, & des qualités qui feront vos délices ; il ne s’agit que d’en aider le développement. Hélas ! peuples, je tremble encore que les espérances qu’on vous donne ne soient déçues. Des monstres flétriront, étoufferont cette belle fleur dans sa naissance ; leur souffle empoisonneur éteindra les heureuses facultés de cet héritier du trône, pour le gouverner à leur gré : ils rempliront son ame d’erreurs, de préjugés & de superstitions. Ils lui inspireront avec l’ignorance leurs maximes pernicieuses. Ils infecteront ce tendre rejetton de l’esprit de domination qui les possède”.

⁴⁰ Jaucourt reprend une phrase de Montesquieu à ce sujet : “Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans règles & sans chefs, errent dans les forêts ; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur état sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n’ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur” (voir *EL*, V, 11, *in fine*). L’article “Mœurs” oppose la monarchie limitée (l’Angleterre) à la monarchie absolue (la France) sans les nommer, en suivant toujours Montesquieu.

mélange égal de la liberté & de la royauté. Dans les autres monarchies européennes que nous connoissons, les trois pouvoirs n’y sont point fondus de cette manière ; ils ont chacun une distribution particulière suivant laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique” (voir *EL*, XI, 6-7). Jaucourt élabore ici une épure du modèle de la Constitution d’Angleterre, en ne retenant à nouveau que les pouvoirs politiques et non les forces sociales conflictuelles qui les animent⁴¹. Il reste que, comme l’écrivait Montesquieu, il ne s’agit pas de tout dire, mais de *faire penser* (XI, 20), et le lecteur est appelé à vérifier que la liberté, critère du meilleur gouvernement, n’est sans doute pas la caractéristique majeure du gouvernement au sein duquel il se trouve – ce que confirme l’éloge de l’*Habeas corpus*⁴². En définitive, Jaucourt radicalise donc l’anglophilie de Montesquieu⁴³, tout en la conjuguant avec l’affirmation du droit de résistance à l’oppression notamment issu de Locke, de Sydney et des républicains anglais⁴⁴. Ce dernier point est délicat : d’un côté, comme l’article “Autorité

⁴¹ Voir Ch. Eisenmann, “*L’Esprit des lois* et la séparation des pouvoirs” et “La pensée constitutionnelle de Montesquieu”, in *Cahiers de Philosophie politique*, Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 3-34 et 35-66 ; M. Troper, “Charles Eisenmann contre le mythe de la séparation des pouvoirs”, in *Cahiers de Philosophie politique*, Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 67-79 ; E. Tillet, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en Provence, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, 2001.

⁴² On se reportera à l’article “Habeas corpus”, où Jaucourt cite Montesquieu : “Il est vrai, dit à ce sujet l’auteur de *L’Esprit des lois*, que si la puissance législative laisse à l’exécutrice le droit d’emprisonner des citoyens qui pourroient donner caution de leur conduite, il n’y a plus de liberté ; mais s’ils ne sont arrêtés que pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendu capitale, alors ils sont réellement libres, puisqu’ils ne sont soumis qu’à la puissance de la loi...”

⁴³ Selon E. Tillet, “grâce à la plume prolifique du chevalier de Jaucourt, l’*Encyclopédie* fut une formidable chambre d’écho du modèle anglais. Au fil de nombreux articles consacrés à l’Angleterre (Comte, Londres, Milice, Ship money, Kesteven...), l’encyclopédiste réformé fait œuvre de vulgarisateur insatiable d’un idéal de gouvernement tempéré, en conjuguant les thèses de Locke avec les innovations constitutionnelles de Montesquieu” (voir “Liberté politique”) : (*op. cit.*, p. 302) ; mais l’auteur ajoute ; “Il serait cependant injuste de réduire Jaucourt au simple rang de glossateur de *L’Esprit des lois*. Nourri des lectures de Locke, de Sidney et des jusnaturalistes, Jaucourt reprend à son compte l’hypothèse contractuelle de la monarchie, ce qui le conduit à critiquer vertement la doctrine jacobite de l’obéissance passive” (p. 303). L’article “Prérogative royale” est issu de Locke, contre le pouvoir arbitraire. Voir aussi l’art. “Parlements d’Angleterre” et “Tyrannie” : “Mais si l’on me parloit en particulier d’un peuple qui a été assez sage & assez heureux, pour fonder & pour conserver une libre constitution de gouvernement, comme ont fait par exemple les peuples de la grande-Bretagne ; c’est à eux que je dirois librement que *leurs rois sont obligés par les devoirs les plus sacrés* que les lois humaines puissent créer, & que les lois divines puissent autoriser, de défendre & de maintenir préférablement à toute considération la liberté de la constitution, à la tête de laquelle ils sont placés”.

⁴⁴ C’est toujours l’article “Tyrannie” : “On demande si le peuple, c’est-à-dire, non pas la canaille, mais la plus saine partie des sujets de tous les ordres d’un état, peut se soustraire à l’autorité d’un tyran qui maltraiteroit ses sujets, les épuiserait par des impôts excessifs, négligerait les intérêts du gouvernement, & renverseroit les lois fondamentales. Je réponds d’abord à cette question, qu’il faut bien distinguer entre un abus extrême de la souveraineté, qui dégénère manifestement & ouvertement en tyrannie, & qui tend à la ruine des sujets ; & un abus médiocre tel qu’on peut l’attribuer à la faiblesse humaine. Au premier cas, il paroît que les peuples ont tout droit de reprendre la souveraineté qu’ils ont confiée à leurs conducteurs, & dont ils abusent excessivement. Dans le second cas, il est absolument du devoir des peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s’élever par la force contre son souverain. *Cette distinction est fondée sur la nature de l’homme & du gouvernement. Il est juste de souffrir patiemment les fautes supportables des souverains, & leurs légères injustices, parce que c’est-là un juste support qu’on doit à l’humanité ; mais dès que la tyrannie est extrême, on est en droit d’arracher au tyran le dépôt sacré de la souveraineté*”. De surcroît, Montesquieu avait limité la nécessité du “retour aux principes” à la république (*EL*, VIII, 11). Jaucourt l’étend à la monarchie.

politique” de Diderot qui déjoue la censure, Jaucourt paraît refuser l’“insurrection”. Dans l’article du même nom, il évoque cette pratique qui permet la rébellion pour prévenir l’abus de pouvoir à partir d’un passage emprunté à *L’Esprit des lois*, qui rend raison du fonctionnement “exceptionnel” de ce droit de résistance à l’oppression dans les institutions crétoises, grâce à la pureté des mœurs et à l’amour de la patrie. Mais l’article “Tyrannie”, inspiré de Locke⁴⁵, n’exclut pas l’usage du droit de résistance, au-delà même des cas de tyrannie “extrême” : “Ajoutons même qu’à parler à la rigueur, les peuples ne sont pas obligés d’attendre que leurs souverains aient entièrement forgé les fers de la tyrannie, & qu’ils les aient mis dans l’impuissance de leur résister. Il suffit pour qu’ils soient en droit de penser à leur conservation, que toutes les démarches de leurs conducteurs tendent manifestement à les opprimer, & qu’ils marchent, pour ainsi dire, enseignes déployées à l’attentat de la tyrannie”. Jaucourt renvoie à l’autorité de Bacon, Sidney, Grotius, Puffendorf, Locke et Barbeyrac⁴⁶. Quant à l’article “Despotisme”, qui reprend les grandes lignes de la caractérisation de *L’Esprit des lois*, il se conclut lui aussi par un discours original dont l’efficace se veut immédiate, contre les prétentions du Souverain très Chrétien à s’émanciper des lois⁴⁷.

III. Liberté et égalité

Ainsi la liberté apparaît-elle comme la clé de voûte de la politique de Jaucourt. A partir d’emprunts à Montesquieu, les articles “Liberté civile” et “Liberté politique” reconstruisent une théorie de la liberté comme “droit de faire tout ce que les lois permettent”, liberté sous la loi associée aux gouvernements modérés où les trois pouvoirs de l’Etat sont à la

⁴⁵ Hormis dans quelques passages, dont la référence initiale à la dualité entre tyrannie réelle et tyrannie d’opinion (voir *EL*, XIX, 2-3). Il est remarquable que Jaucourt use de la même clause de prudence que Diderot dans l’art. “Autorité politique », mais le procédé est diaphane : “Je ne m’érigerai pas en casuiste politique sur les droits de tels souverains, & sur les obligations de tels peuples. Les hommes doivent peut-être se contenter de leur sort ; souffrir les inconvénients des gouvernements, comme ceux des climats, & supporter ce qu’ils ne peuvent pas changer”.

⁴⁶ “Les vérités qu’on vient d’établir sont de la dernière importance. Il est à-propos qu’on les connoisse pour le bonheur des nations, & pour l’avantage des souverains qui abhorrent de gouverner contre les loix. Il est très-bon de lire les ouvrages qui nous instruisent des principes de la tyrannie, & des horreurs qui en résultent”.

⁴⁷ “Dans le Christianisme au contraire il ne peut y avoir de souveraineté qui soit illimitée, parce que quelque absolue qu’on supposât cette souveraineté, elle ne sauroit renfermer un pouvoir arbitraire & despotique, sans d’autre règle ni raison que la volonté du monarque chrétien” (“Despotisme”). L’article “Windsor” traduit une certaine ambiguïté face au régicide, disant l’“illusion nécessaire” de la sacralité de la royauté, par là même démythifiée : “La mort tragique de ce monarque [Charles I] a fait mettre en question, s’il se trouve des cas où le peuple ait droit de punir son souverain. Il est du-moins certain que ceux qui donnent le plus de carrière à leurs idées, pourroient douter, si dans un monarque la nature humaine est capable d’un assez haut degré de dépravation, pour justifier dans des sujets révoltés, ce dernier acte de juridiction. L’illusion, si c’en est une, qui nous inspire un respect sacré pour la personne des princes, est si salutaire, que la détruire par le procès d’un souverain, ce seroit causer plus de mal au peuple qu’on ne peut espérer d’effet sur les princes, d’un exemple de justice qu’on croiroit capable de les arrêter dans la carrière de la tyrannie”.

fois liés et distribués (de telle sorte que la puissance de juger n'est pas réunie à la législatrice et à l'exécutrice). A la suite de *L'Esprit des lois*, Jaucourt définit la liberté politique comme *opinion que l'on a de sa sûreté*, opposée à la crainte de l'arbitraire et à celle des lois iniques (en particulier dans le domaine pénal⁴⁸). Il invoque enfin le paradigme de l'Angleterre, "nation qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique" tout en rappelant (clause de prudence ?) la phrase de Montesquieu selon laquelle cette liberté politique extrême de l'Angleterre "ne doit point mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée, parce que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, & que les hommes en général s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités".

Cependant, Jaucourt, là encore, ne s'en tient qu'en apparence à la théorie de la modération défendue par *L'Esprit des lois*. *Primo*, l'article "liberté civile" reprend l'énumération rhapsodique des définitions de la liberté proposée par Montesquieu, qui montrait notamment comment les républicains avaient placé la liberté dans la république, les monarchistes dans la monarchie⁴⁹. Mais de cette vision "sceptique" de la théorie politique, il ne partage pas toutes les conclusions, comme en témoignent les omissions par rapport au texte-source (*EL*, XI, 2-3). Outre la disparition d'une phrase ironique, quoique non dénuée de portée politique ("Certain peuple, écrivait Montesquieu, a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe", référence au peuple russe tyranniquement rasé par Pierre le Grand⁵⁰), on mettra en exergue l'absence singulière du passage où Montesquieu dissocie la liberté politique de la participation au pouvoir du peuple : "comme dans les démocraties le peuple paraît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de

⁴⁸ Les emprunts de Jaucourt au livre XII de l'*EL* sont légion (voir les articles "Loi criminelle", "Peines", "Lèse-majesté"...). Voir l'article de ??? dans le présent recueil.

⁴⁹ "Il n'y a point de mots, comme le dit M. de Montesquieu, qui ait frappé les esprits de tant de manières différentes, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres pour la facilité d'élire celui à qui ils devoient obéir ; tels ont pris ce mot pour le droit d'être armé, & de pouvoir exercer la violence ; & tels autres pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois. Plusieurs ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement, tandis que ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie. Enfin, chacun a appelé *liberté*, le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes & à ses inclinations : mais la *liberté* est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de *liberté*, parce que les autres auroient tous de même ce pouvoir. Il est vrai que cette *liberté* ne se trouve que dans les gouvernemens modérés, c'est-à-dire dans les gouvernemens dont la constitution est telle, que personne n'est contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet" (voir *EL*, XI, 2-3).

⁵⁰ *EL*, XI, 2 ; voir XIX, 14 (contre le volontarisme législatif faisant porter la puissance de la loi sur les coutumes traditionnelles jugées "barbares").

gouvernements ; et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple” (XI, 2)⁵¹. L’enjeu est crucial : *le silence de Jaucourt correspond au moment où Montesquieu disqualifie la définition républicaine de la liberté pour montrer que la liberté peut se trouver au même titre dans les monarchies*⁵².

La seconde divergence porte sur l’usage du droit naturel. Jaucourt définit la “liberté naturelle” comme le “droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens” comme ils l’entendent, à condition qu’ils le fassent dans les termes de la loi naturelle – la liberté civile n’étant que le “résidu” de la liberté naturelle, une fois le pacte social consenti⁵³. Or tout en reprenant cette fois un motif lockien, Jaucourt l’infléchit en un sens plus radical : la liberté, dit-il, est le bien le plus précieux que l’homme puisse posséder ; il s’agit d’un *droit naturel et inaliénable*, ce qui rend illégitime la servitude civile, et, en particulier, “l’esclavage des nègres”. Dans ce combat, Jaucourt ne retient du discours de Montesquieu qu’un versant de son argumentation (sa dimension critique) : l’article “Esclavage” récuse les justifications naturelles ou politiques de la servitude (l’esclavage conviendrait mieux aux nations despotiques et aux climats torrides) car ces justifications contreviennent à l’universalité des droits⁵⁴. Parce que l’esclavage porte atteinte à l’égalité et la liberté des hommes, il est dit “contraire au droit naturel & civil”, réprouvé au nom de l’humanité :

Tous les hommes ayant naturellement une égale liberté, on ne peut les dépouiller de cette liberté, sans qu’ils y aient donné lieu par quelques actions criminelles. [...] Quelque grandes injures qu’on ait reçu d’un homme, l’humanité ne permet pas, lorsqu’on s’est une fois réconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reste aucune trace de l’égalité naturelle de tous les hommes, & par conséquent de le

⁵¹ Cette phrase est précédée d’une autre, également omise par Jaucourt : “et comme dans une république, on n’a pas toujours devant les yeux, et d’une manière si présente, les instruments des maux dont on se plaint ; et que même les lois paraissent y parler plus, et les exécuteurs de la loi y parler moins ; on la place ordinairement dans les républiques et on l’a exclue des monarchies” (EL, XI, 2).

⁵² Dans *L’Esprit des lois*, l’opinion que l’on a de sa sûreté peut exister dans toute forme de gouvernement modéré, non despotique, où, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir (EL, XI, 4). Jaucourt préfère également associer la liberté, ce que ne faisait pas Montesquieu, à l’existence des “meilleures lois” possibles (“plus ces lois sont bonnes, plus la *liberté* est heureuse”).

⁵³ On notera que Jaucourt reprend ici l’une des seules occurrences de Montesquieu à la théorie du contrat : la liberté civile “est la *liberté* naturelle dépouillée de cette partie qui faisoit l’indépendance des particuliers & la communauté des biens, pour vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté & la propriété” (voir EL, XXVI, 15).

⁵⁴ Voir J. Ehrard, “Deux lectures sur l’esclavage”, dans *L’Esprit des mots*, Genève, Droz, 1998, p. 247-256. Sur l’esclavage chez Montesquieu, voir J. Ehrard, *L’Idée de Nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, rééd. Paris, Albin Michel, 1994, p. 499-503 ; et notre article, ““Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes” : la théorie de l’esclavage au livre XV de *L’Esprit des lois*”, *Lumières*, n° 3, 2004, p. 15-51.

traiter comme une bête, dont on est le maître de disposer à sa fantaisie. Les peuples qui ont traité les esclaves comme un bien dont ils pouvoient disposer à leur gré, n'ont été que des barbares⁵⁵.

Comme à propos de la guerre⁵⁶ ou de la torture (la “question”⁵⁷), Jaucourt passe de la condamnation à l'indignation grâce à l'efficace du droit naturel, dont Montesquieu avait infléchi la portée dans un discours ambigu. L'article “Egalité naturelle” (droit nat.) la tient pour “celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. *Cette égalité est le principe et le fondement de la liberté*” (n. s.). C'est donc la théorie du droit naturel qui permet ici d'affirmer que des hommes naturellement libres et égaux n'ont pu se soumettre rationnellement que pour leur bonheur (propos encore repris à Montesquieu, *EL*, XVII, 5) ; c'est cette théorie qui permet de soutenir que les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions, la noblesse, la puissance ou les richesses ne doivent pas remettre en cause le principe d'un égal respect dû à tous. Certes, Jaucourt n'affirme pas le principe révolutionnaire de l'égalité des droits, qui supposerait l'abolition des privilèges⁵⁸. Mais il énonce du moins que “quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arrogé à lui-même” ; il va jusqu'à laisser au lecteur le soin de tirer “d'autres conséquences qui naissent du principe de l'égalité naturelle des hommes”, condamne à nouveau l'esclavage politique et civil et dénonce l'inégalité sociale dans les pays soumis au pouvoir arbitraire, où “les princes, les courtisans, les premiers ministres, ceux qui manient les finances, possèdent toutes les richesses de la nation, pendant que le reste des citoyens n'a que le nécessaire, & que la plus grande partie du peuple gémit dans la pauvreté”. Or ne reconnaît-on pas ici un autre ton, et un autre texte ? Dans l'article “Vaud”, Jaucourt rend hommage à Rousseau pour sa peinture d'une contrée agricole égalitaire et libre, où sont supprimés les effets iniques de domination :

⁵⁵ A comparer à *EL*, XV, 7. Voir aussi “Traite des nègres”, qui ne fait pas référence à *EL*, XV, 5 (le chapitre ironique que Montesquieu consacrait à la question). Diderot produit lui aussi une critique dans l'article “Humaine (espèce)” : “Quoiqu'en général les Negres aient peu d'esprit, ils ne manquent pas de sentiment. Ils sont sensibles aux bons & aux mauvais traitemens. Nous les avons réduits, je ne dis pas à la condition d'esclaves, mais à celle de bêtes de somme ; & nous sommes raisonnables ! & nous sommes chrétiens !”.

⁵⁶ L'article “Guerre” combine les emprunts à Montesquieu (*EL*, X, 2-3) et à Grotius : “Les lois, dit-on, doivent se taire parmi le bruit des armes ; je réponds que s'il faut que les lois civiles, les lois des tribunaux particuliers de chaque Etat, qui n'ont lieu qu'en temps de paix, viennent à se taire, il n'en est pas de même des lois éternelles, qui sont faites pour tous les temps, pour tous les peuples et qui sont écrites dans la nature ; mais la guerre étouffe la voix de la nature, de la religion et de l'humanité. Elle n'enfante que des brigandages et des crimes...”

⁵⁷ Jaucourt complète l'article descriptif de Boucher d'Argis : “la loi de la nature crie contre cette pratique, sans y mettre aucune exception vis-à-vis de qui que ce soit”. A comparer à *EL*, VI, 17.

⁵⁸ L'article “Privilèges”, qui n'est pas de Jaucourt, est par ailleurs purement descriptif. Mais il est précédé d'un autre article, plus révélateur : “avantage accordé à un homme sur un autre. Les seuls *privileges* légitimes, ce sont ceux que la nature accorde. Tous les autres peuvent être regardés comme injustices faites à tous les hommes en

“On connoît à cette peinture, brillante & vraie, l’Auteur d’Emile, d’Héloïse, & de l’Égalité des conditions”⁵⁹ (raccourci pour le second *Discours*). Et l’article “Saturnales” stipule qu’il n’y a “que la douce égalité, dit très bien M. Rousseau, qui puisse rétablir l’ordre de la nature, former une instruction pour les uns, une consolation pour les autres, et un lien d’amitié pour tous”.

La question se pose donc : voit-on s’esquisser ici, derrière l’art d’écrire, une forme d’opposition à l’ordre politico-juridique de l’Ancien-Régime comme société d’inégalités et de privilèges, bien au-delà de la défense, par Montesquieu, de la fonction des privilèges et de l’inégalité des conditions dans la monarchie (les libertés aristocratiques contribuant à la liberté de tous⁶⁰) ? L’article “Impôt” trahit cette radicalisation. S’il se contente pour l’essentiel de réordonner les éléments du livre XIII de *L’Esprit des lois*⁶¹, l’article prend la tangente dans son dernier paragraphe. Jaucourt, là encore, intervient en son nom propre pour énoncer des propositions concrètes de réforme qui permettront l’enrichissement conjoint des sujets et du prince. C’est alors qu’il invoque la notion singulière, absente chez Montesquieu et étrangère à son économie théorique, de “justice distributive”. Parmi les mesures préconisées, on trouve la volonté de “restreindre l’usage immodéré des richesses” et d’“alléger les *impôts*, & les répartir suivant les principes de la justice distributive, cette justice par laquelle les rois sont les représentans de Dieu sur la terre”. La conclusion est révélatrice : “La France seroit trop puissante, & les François seroient trop heureux, si ces moyens étoient mis en usage. Mais l’aurore d’un si beau jour est-elle prête à paroître ?” Ce paragraphe, dont l’esprit réformateur est aux antipodes de *L’Esprit des lois*, en appelle donc à une remise en cause de certains principes de l’Ancien-Régime dans une optique qui allierait développement économique,

faveur d’un seul. La naissance a ses *privileges*. Il n’y a aucune dignité qui n’ait les siennes ; tout a le *privilege* de son espece & de sa nature”.

⁵⁹ “C’est ainsi que la terre ouvre son sein fertile, & prodigue ses trésors aux heureux peuples qui la cultivent pour eux-mêmes. Elle semble sourire & s’animer au doux spectacle de la liberté ; elle aime à nourrir des hommes. Au contraire, les tristes mesures, la bruyere, les ronces & les chardons qui couvrent une terre à demi-déserte, annoncent de loin qu’un maître absent y domine, & qu’elle donne à regret à des esclaves, quelques maigres productions, dont ils ne profitent pas” (“Vaud”). Rousseau fait également l’objet d’un éloge vibrant à l’article “Roman” : “Les *romans* écrits dans ce bon goût, sont peut-être la dernière instruction qu’il reste à donner à une nation assez corrompue pour que tout autre lui soit inutile. Je voudrois qu’alors la composition de ces livres ne tombât qu’à d’honnêtes gens sensibles, & dont le coeur se peignît dans leurs écrits, à des auteurs qui ne fussent pas au-dessus des foiblesses de l’humanité, qui ne démontrassent pas tout d’un coup la vertu dans le ciel hors de la portée des hommes ; mais qui la leur fissent aimer en la peignant d’abord moins austere, & qui ensuite du sein des passions, où l’on peut succomber & s’en repentir, scussent les conduire insensiblement à l’amour du bon & du bien. C’est ce qu’a fait M. J. J. Rousseau dans sa *nouvelle Héloïse*”.

⁶⁰ Voir *EL*, V, 9 ; VI, 1.

⁶¹ “Nous pouvons établir des principes décisifs sur cette importante matiere. Tirons-les ces principes des écrits lumineux d’excellens citoyens, & faisons-les passer dans un ouvrage où l’on respire les progrès des connoissances, l’amour de l’humanité, la gloire des souverains, & le bonheur des sujets”.

liberté des échanges et justice sociale⁶². Les articles “Taille proportionnelle” et “Taille à miséricorde” critiquent avec virulence le système des exemptions pour les ordres privilégiés, en défendant au nom de la “raison naturelle” un impôt juste et proportionnel susceptible de soulager le peuple⁶³. Avec toutes les précautions qui s’imposent, la question se pose donc : l’“aurore d’un si beau jour” n’appelle-t-elle pas à sa façon, selon l’expression de Hegel, le “lever de soleil” de la Révolution française ?

*

Il convient en dernière instance de s’interroger sur l’existence d’une politique radicale de Jaucourt dans l’*Encyclopédie*, sous couvert d’une certaine prudence ou d’un certain art d’écrire, à partir de ce que l’on pourrait nommer une “politique des renvois” (un art de recourir aux sources comme boîtes à outils conceptuelles). Sur la question si controversée de la radicalité des Lumières encyclopédiques et de leur portée “révolutionnaire”⁶⁴, la lecture de ses articles est précieuse : porte-parole de Montesquieu dans *L’Encyclopédie*, Jaucourt en infléchit les conclusions et aboutit à des thèses fortes contre certaines institutions existantes et en faveur de la résistance à l’oppression. Certes, le Chevalier, pas plus que la quasi-totalité de

⁶² Le parcours des articles de l’*Encyclopédie* relatifs à l’impôt traduit à cet égard des divergences radicales autour de l’héritage de Montesquieu, exposées de façon polémique. L’une des controverses les plus approfondies de *L’Encyclopédie* tourne autour de la théorie de l’impôt : “Subsides” réhabilite Montesquieu contre les critiques de Pesselier dans les articles “Ferme”, “Finance” et “Financier”. “Vingtième” se positionne également par rapport à la théorie de l’impôt invoquée par Rousseau dans l’article “Economie”. Voir G. Benrekassa, “*L’Esprit des lois* dans *L’Encyclopédie* : de la liberté civile à la contribution citoyenne, des droits subjectifs au “pacte social””, art. cit. Sur la théorie de l’impôt chez Rousseau, et sa critique de Montesquieu, nous nous permettons de renvoyer à notre article “Théorie de l’impôt”, dans *Discours sur l’économie politique*, B. Bernardi éd., Paris, Vrin, 2002, p. 195-221.

⁶³ Montesquieu défendait l’impôt progressif sur le revenu mais refusait de remettre en cause les privilèges, et s’attachait au contraire, par son histoire de la monarchie, à justifier les exemptions. En revanche, dans l’article “Taille proportionnelle”, Jaucourt rend hommage au projet de taille tarifée de l’abbé de Saint-Pierre et exprime à visage découvert sa déception face à l’échec de la réforme : “dès-lors l’arbitraire continue ses ravages, éteint toute émulation, & tient la culture dans l’état languissant où nous la voyons. C’étoit précisément sur cette répartition plus juste des *tailles* que se fondoient les plus grandes espérances pour l’avenir ; parce qu’on voyoit clairement qu’augmenter l’aisance du peuple, c’est augmenter les revenus du prince”. Voir “Taille à volonté” ou “à miséricorde” : “L’abus des privileges est ancien ; sans-cesse attaqué, quelquefois anéanti, toujours ressuscité peu de tems après, il aura une durée égale à celle des besoins attachés au maintien d’un grand état, au desir naturel de se soustraire aux contributions, & plus encore aux gênes & à l’avilissement”. Il s’agit de ne plus raisonner selon les principes de servitude : “Les simples lumieres de la raison naturelle développent d’ailleurs les avantages de cette *taille* réelle, & il suffit d’avoir des entrailles pour desirer que son établissement fût général, ou du-moins qu’on mît en pratique quelque expédient d’une exécution plus simple & plus courte, pour le soulagement des peuples”.

⁶⁴ Voir B. Bazko, article “Lumières” du *Dictionnaire critique de la Révolution française*, op. cit ; et la critique de J. Chouillet, « De l’*Encyclopédie* à la *Déclaration des droits de l’homme* : rupture ou continuité ? », *Recherches sur Diderot et sur l’Encyclopédie*, n° 8, avril 1990, p. 55-66 ; L. Perrol, “Les textes”, dans le même recueil, p. 67-78 ; C. Nicolet, *L’Idée républicaine en France. Essai d’histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982, chap. 1.

ses contemporains, n'est immédiatement républicain ou anti-monarchiste⁶⁵. Mais sa radicalité tient à ce qu'il atténue les thèses "aristocratiques" de Montesquieu, notamment la défense de la monarchie régie par les pouvoirs intermédiaires dont la noblesse est censément le plus "naturel". En un mot, Jaucourt modère la modération de *L'Esprit des lois*, il déprend la représentation de la liberté de son enracinement dans les privilèges⁶⁶, et l'arrime plus fermement à l'égalité. L'essentiel réside dans l'usage de certains "modèles" politiques qui définissent un horizon des possibles : l'importance accordée au modèle de la monarchie constitutionnelle anglaise, source de liberté politique⁶⁷, se conjugue à l'éloge de la république vertueuse de Genève autant que de Sparte – dont Montesquieu, avant Benjamin Constant, avait fait un austère couvent⁶⁸. Aussi le réseau des renvois des articles de Jaucourt à *L'Esprit des lois* esquissent-ils, au-delà de la compilation, une politique nouvelle. L'accent mis sur certaines affirmations comme la liberté et l'égalité naturelle, véritable substance du droit naturel, quelques silences ou de quelques minuscules ajouts suffisent à infléchir le discours de Montesquieu ; l'alliance entre la typologie politique de *L'Esprit des lois* et la théorie lockienne du contrat et du droit de résistance suffit à faire passer de la critique du despotisme à l'horizon de l'insurrection. De là à dire que la Révolution n'est ni la faute à Voltaire ni la faute à Rousseau, mais à Locke et Montesquieu revus et corrigés par Jaucourt, la voie est longue : il serait vain de rechercher "les origines intellectuelles" de la Révolution française à partir d'une conception naïve de l'influence de la théorie sur la pratique, ou de l'opposition

⁶⁵ Selon J.-M. Goulemot, la république n'est pas un modèle pour les "Lumières" : "Quand les hommes des Lumières mesurent le ou la politique à l'aune de la raison, qu'il s'agisse des fondements de l'autorité politique, de la nécessaire éducation du peuple pour lutter efficacement contre les préjugés, de la laïcisation de l'Etat pour empêcher le fanatisme et l'intolérance, de la réorganisation de la justice, de la nécessité de fonder la hiérarchie sociale sur le mérite ou encore de la libre circulation des grains et des marchandises, il s'agit moins, en fait, de la mise à l'épreuve d'une théorie qui formulerait la rationalité en politique que de réflexions ou d'interventions non systématiques s'accommodant des formes de gouvernement existantes. Dans la démarche des philosophes, il y a, solidement ancré, ce postulat qui veut que la monarchie, dans laquelle ils vivent, est susceptible d'être organisée selon la raison commune et que toute monarchie peut être réformée » ("Du républicanisme et de l'idée républicaine au XVIII^e siècle", in *Le Siècle de l'avènement républicain*, F. Furet et M. Ozouf éd., Paris, Gallimard, 1993, p. 25-56, ici p. 49).

⁶⁶ Sur la résistance des successeurs de Montesquieu à sa conception de la liberté et à son ingénierie politique (le système des contre-forces), voir M. Ozouf, article "Liberté" du *Dictionnaire critique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 256-257.

⁶⁷ Il faut rappeler que pour Montesquieu, l'exemple anglais témoigne de l'impossibilité de la démocratie dans les Etats modernes, en raison de l'essor de l'économie et donc de la particularisation des intérêts qui contrevient à la vertu (*EL*, III, 3). Au moment de la Révolution, ce seront les "Monarchiens" qui porteront la marque de l'influence du modèle constitutionnel anglais : équilibre des pouvoirs, participation des trois principaux organes (le roi et les deux chambres) à la fonction législative) – projet finalement écarté.

⁶⁸ *EL*, V, 2. Voir les analyses très critiques de ce modèle chez T. Pangle, *Montesquieu's Philosophy of Liberalism*, Chicago, The Chicago University Press, 1973, chap. IV et P. Manent, *La Cité de l'homme*, Paris, Champs Flammarion, 1997, chap. 1 et 2.

présumée des Encyclopédistes à l’Ancien-Régime⁶⁹, d’autant que Jaucourt, à l’article “Innovation”, affirme comme Montesquieu la nécessité d’une réforme prudente des institutions, défendant la modération et excluant la voie violente de la révolution⁷⁰. Mais ce parcours dans les renvois permet du moins d’illustrer les mécanismes par lesquels la machine encyclopédique produit du politique en agissant indirectement, par une efficace sourde et insensible, sur l’esprit du lecteur. A la visée de la vérité, une et indivisible, s’oppose ici le travail de l’opinion – la formation d’une “opinion publique” dont l’autorité critique conduit à interroger la légitimité du politique⁷¹.

⁶⁹ Comme le souligne R. Darnton, il serait erroné d’interpréter les “hérésies” disséminées comme un appel à la Révolution (*L’Aventure de L’Encyclopédie*, Paris, Perrin, 1982, p. 32)

⁷⁰ “Innovation” : “nouveau, ou changement important qu’on fait dans le gouvernement politique d’un état, contre l’usage & les règles de sa constitution. Ces sortes d’*innovations* sont toujours des difformités dans l’ordre politique. Des lois, des coutumes bien affermisses, & conformes au génie d’une nation, sont à leur place dans l’enchaînement des choses. Tout est si bien lié, qu’une nouveauté qui a des avantages & des désavantages, & qu’on substitue sans une mûre considération aux abus courans, ne tiendra jamais à la trame d’une partie usée, parce qu’elle n’est point assortie à la pièce. Si le tems vouloit s’arrêter, pour donner le loisir de remédier à ses ravages.... Mais c’est une roue qui tourne avec tant de rapidité ; le moyen de réparer un rayon qui manque, ou qui menace !... Les révolutions que le tems amène dans le cours de la nature, arrivent pas-à-pas ; il faut donc imiter cette lenteur pour les *innovations* utiles qu’on peut introduire dans l’état ; car il ne s’agit pas ici de celles de la police d’une ville particulière. Mais sur-tout, quand on a besoin d’appuyer une *innovation* politique par des exemples, il faut les prendre dans les tems de lumières, de modération, de tranquillité, & non pas les chercher dans les jours de ténèbres, de trouble, & de rigueurs. Ces enfans de la douleur & de l’aveuglement sont ordinairement des monstres qui portent le désordre, les malheurs, & la désolation”. L’opposition, cependant, peut tenir aux moyens (la révolution) et non aux fins (établir l’égalité et la liberté).

⁷¹ On soulignera ici les précautions prises par K. M. Baker, *Au Tribunal de l’opinion. Essais sur l’imaginaire politique au XVIII^e siècle*, op. cit. La notion d’opinion publique constitue une médiation décisive à ses yeux, qui opéra historiquement comme une sorte de concept liminal entre l’autorité monarchique absolue et la volonté générale révolutionnaire. “L’“opinion publique” était devenue la notion capable d’exprimer avec clarté une culture politique métamorphosée, la clef symbolique d’un nouvel espace politique possédant sa légitimité et son autorité en dehors de celles de la couronne. C’est dans cet espace nouveau que prit forme le discours politique de la Révolution française”. Les discours politiques divergents qui s’élaborèrent à la fin de l’Ancien Régime “représentèrent la désagrégation des attributs traditionnellement rassemblés dans la notion d’autorité monarchique” (p. 35-36).